

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-348-256 du 3/04/06

AVANCEMENT DE GRADE HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié.
Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié
Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié.
Note de service ministérielle 2005-216 du 15 décembre 2005 (BOEN N°47 du 15
Décembre 2005)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET
Mesdames et Messieurs les IA-DSDEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par :

Madame ROUX-BIAGGI - Bureau des Actes Collectifs (Professeurs Certifiés - PLP - Professeurs
d'EPS)

Madame CAMPION - Bureau des Actes Collectifs (CPE)

Fax de la Division : 04 42 91 70 09

Je vous remercie de bien vouloir appeler l'attention des personnels promouvables placés sous votre autorité sur cette opération et assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

La présente note a pour objet de fixer les modalités et règles académiques applicables en matière d'avancement de grade conformément aux nouvelles dispositions fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de les faire bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En revanche, il importe de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements labellisés collèges « ambition réussite ».

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection, afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2005 ;
- En outre, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 01.09.2006 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée ;
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

A - Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » (SIAP-I-prof voir - ANNEXE 1) - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.

Tous les personnels seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

Les dates d'ouverture de l'application I-Prof qui permet à chaque promouvable d'accéder à son dossier seront variables selon les corps tel que présentés dans le calendrier joint en annexe 1.

Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes : Titres et diplômes (Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après validation par le chef d'établissement au vu de la pièce justificative à leur fournir OBLIGATOIREMENT) – Formations et Compétences – Activités professionnelles. Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation (pour toute question, il convient d'envoyer un message via I-prof au gestionnaire du rectorat).

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier – annexe 1), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. La saisie de nouvelles données sera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2006.

Les agents éloignés du service n'ayant pas accès à Internet pourront compléter un dossier papier à demander auprès des services gestionnaires du rectorat.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof par les chefs d'établissement :

Dates et procédure informatique pour accéder à I-Prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application SIAP- I-Prof. Elle sera accessible en fonction des corps selon les calendrier joint en annexe 2, Une information vous précisant les modalités de saisie vous sera adressée par courrier séparé.

A noter : Les chefs d'établissement veilleront, après avoir contrôlé les titres et diplômes, à procéder à leur **validation** au moyen de l'outil I-Prof, - **au vu de la pièce justificative** -, à fournir obligatoirement par l'enseignant concerné.

B - 2 - Critères de classement des dossiers des agents promouvables (cf. annexe 3) :

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

1 - La notation :

Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement et que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, elle correspond à une note globale sur 100. Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

2 - L'expérience et l'investissement professionnels :

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

2-1 : le parcours de carrière :

- 30 points sont attribués aux agents au 11^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 10^{ème} ;
- 5 points supplémentaires sont attribués par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon ;
- 10 points de bonification sont accordés aux agents classés au 11^{ème} échelon ayant accédé à cet échelon au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale.

2-2 : le parcours professionnel :

Outre, la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents, selon les modalités définies ci-après :

a) Les chefs d'établissement pourront proposer une bonification (40 points maximum) pour valoriser :

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

b) Les corps d'inspection pourront proposer une bonification (50 points maximum) pour valoriser :

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite professionnelle des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au projet d'orientation des élèves.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique....de l'évaluation : membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service.. De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations ;
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

2-3 : le niveau de qualification :

➤ Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :

D.E.A., D.E.S.S., Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points ;

➤ Corps des PLP :

Niveau d'études : bac + 2 et bac +3 : 6 points - Bac +4 : 8 points

DEA, DESS, Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points.

C - Forme et contenu de l'avis formulé par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

C - 1 : Avis formulé par les chefs d'établissement :

L'avis se décline en 4 degrés et se traduira par une bonification de points équivalente à :

⇒EXCEPTIONNEL : 40 points

⇒TRES FAVORABLE : 20 points

⇒FAVORABLE : 10 points

⇒SANS OPPOSITION :00 point

L'avis « EXCEPTIONNEL » est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littérale**.

A NOTER : Les points d'évaluation attribués aux promouvables dans le corps des CPE sont proposés uniquement par les personnels de direction dans la limite de 40 points.

C - 2 : Avis formulé par les corps d'inspection :

L'avis se décline en 4 degrés et se traduira par une bonification de points équivalente à :

⇒EXCEPTIONNEL	: 50 points
⇒TRES FAVORABLE	: 30 points
⇒FAVORABLE	: 15 points
⇒SANS OPPOSITION	: 00 point

Les avis « EXCEPTIONNEL » émis devront **obligatoirement** être accompagnés d'une motivation littéraire.

Dans la perspective d'une équité souhaitable entre disciplines, les avis exceptionnels sont limités à 20% des avis formulés pour une même discipline. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq** pour une discipline, il pourra cependant être formulé **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

D - Forme et contenu de l'appréciation formulée par le Recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, l'appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuable.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, l'avis des présidents d'université ou directeur d'établissement portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences. Les modalités techniques de recueil des avis feront l'objet d'une instruction séparée.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

ANNEXE I

Rectorat d'Aix-Marseille
DIPE
Bureau des Actes Collectif

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des professeurs enseignants

ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (Note de service ministérielle 2005-219 du 15 décembre 2005 -BOEN N°47 du 22 décembre 2005)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS

CORPS	DATES	DUREE
HORS CLASSE DES CERTIFIES	du Vendredi 31 mars 2006 au Mardi 11 avril 2006	12 jours
HORS CLASSE PROF. E.P.S.	du Vendredi 31 Mars 2006 au Samedi 8 Avril 2006	11 jours
HORS CLASSE P.L.P.	du Samedi 1 ^{er} Avril 2006 au Mardi 11 avril 2006	11 jours
HORS CLASSE CPE	du Vendredi 31 mars 2006 au Mardi 11 avril 2006	12 jours

Modalités d'accès à « I-PROF »

● Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé sur le site <http://messagerie.ac-aix-marseille.fr>

● **Se connecter à « I-Prof » :**

aller sur le site académique taper l'adresse www.ac-aix-marseille.fr
puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran)

ou taper l'adresse <https://bv.ac-aix-marseille.fr/> pour accéder directement à « I-prof »

● Entrer alors le nom de l'utilisateur puis le mot de passe désormais connu (affiché lors de la mise en service de la boîte aux lettres électronique).

➤ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

➤ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »

Menu SERVICES :

Page SERVICES pour un enseignant non promuable.

Page SERVICES pour un enseignant promuable.

➤ Accéder à la campagne

Tableau d'avancement Hors Classe 2006/2007 OK

Cliquez sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

➤ Bouton : Informez-vous

➤ **Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)**

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

➤ **Situation de Carrière**

➤ **Affectations**

➤ **Qualifications et Compétences**

➤ **Activités Professionnelles**

● L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

● **Au-delà de ces dates, seule l'option [consulter votre dossier] sera active**

● **En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe**, se rendre sur le site de l'académie, cliquer en bas à gauche sur @mel, puis sur « perte de votre nom d'utilisateur, mot de passe... »

ANNEXE 2

DIPE
Bureau des Actes Collectifs

**ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**
(Note de service ministérielle 2005-219 du 15 décembre 2005 -BOEN N°47 du 22 décembre 2005)

CALENDRIER

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES CHEFS ETABLISSEMENT

CORPS	DATES
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	du Jeudi 13 avril 2006 au Mercredi 10 Mai 2006*
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS	du Mardi 11 Avril au Samedi 6 Mai 2006*
EVALUATION - HORS CLASSE P.L.P.	du Jeudi 13 avril 2006 au Samedi 6 Mai 2006*
EVALUATION - HORS CLASSE C.P.E.	du Jeudi 13 avril 2006 au Mercredi 10 Mai 2006*
* dont 2 semaines vacances Printemps : du Lundi 17 Avril 2006 au Lundi 1er Mai 2006 inclus	

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - CORPS D'INSPECTION

CORPS	DATES
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	du Jeudi 11 Mai 2006 au Samedi 3 Juin 2006
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS	du Mardi 9 Mai 2006 au Mardi 30 Mai 2006
EVALUATION - HORS CLASSE PLP	du Mardi 9 mai 2006 au Mardi 30 Mai 2006

ANNEXE 3

CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS :

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS PROFESSEURS CERTIFIES - PROFESSEURS d' EPS - PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET C.P.E.

1 - notations :	<ul style="list-style-type: none"> - notations pédagogique et administrative formant une note sur 100 au 31.08.2005. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure. <p>EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.</p>
2 - expérience et investissement professionnel	
a) - Parcours de carrière	
→ Echelons <u>au 31/12/2005</u>	10 points par échelon jusqu'au 10 ^{ème} 30 points pour le 11 ^{ème}
Ancienneté dans l'échelon	5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} .
→ Mode d'accès dans le dernier échelon :	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
b) - Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement	
→ Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2005) <small>(les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.</small>	<p>➤ Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) :</p> <p>10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux).</p> <p>20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique).</p> <p>10 points : bi-admissibilité à l'agrégation.</p> <p>➤ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* :</p> <p>6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ;</p> <p>8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)</p>
→ Implication dans la vie de l'établissement	<p>Une bonification rectorale maximale de 40 points peut être attribuée après avis du chef d'établissement équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCEPTIONNEL : 40 points - TRES FAVORABLE : 20 points - FAVORABLE : 10 points - SANS OPPOSITION : 00 point
→ Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel	<p>Une bonification rectorale maximale de 50 points peut être attribuée (à l'exception du corps des CPE) après avis des corps d'inspection équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCEPTIONNEL : 50 points - TRES FAVORABLE : 30 points - FAVORABLE : 15 points - SANS OPPOSITION : 00 point
c) - Affectations dans les établissements difficiles (ZEP ou APV)	
→ Conditions d'exercice difficiles date appréciée au 31/08/2006	<p>10 points pour 5 années d'exercice ;</p> <p>La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.. Les enseignants affectés dans des ZR plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.</p> <p>Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.</p>